

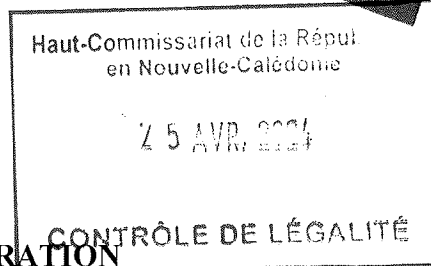
SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2024-015/SMTI

du 19 avril 2024.



DELIBERATION

relative à la prise en charge de trois services exceptionnels gratuits réservés aux sympathisants de l'association cris et pleurs de femmes pour se rendre à Bourail depuis Koumac, Hienghène et Nouméa, le 11 mai 2024

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°2024-014/SMTI du 19 avril 2024 relative au vote du budget supplémentaire 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-015/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical valide la prise en charge par le Syndicat Mixte de transport interurbain, de 3 services exceptionnels gratuits réservés aux sympathisants de l'association cris et pleurs de femmes pour se rendre à Bourail depuis Koumac, Hienghène et Nouméa, le 11 mai 2024.

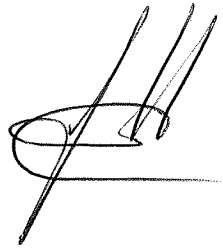
Article 2 : Le montant de la prise en charge par le SMTI de ces trois services exceptionnels ne pourra excéder 250.000 Frs.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

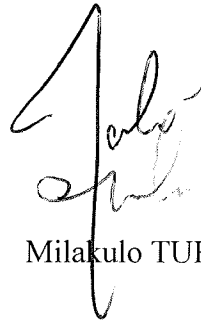
Délibéré en séance, le 19 avril 2024.

Un membre,



Thierry GOWECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6
6
6

